



## Arrêt

n° 41 277 du 31 mars 2010  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité gabonaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 novembre 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LEYDER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. SBAI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique le 14 juillet 2009 munie d'un visa de type C valable du 14 juillet 2009 au 14 août 2009.

Une annexe 3 valable jusqu'au 12 août 2009 lui est remise.

La requérante en demande la prorogation.

En date du 5 novembre 2009, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Demande introduite en séjour irrégulier* ».

#### 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 6, 7, 8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 20 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de bonne administration.

Elle fait valoir notamment que la décision entreprise n'est pas suffisamment motivée et ne tient pas compte des éléments médicaux invoqués.

### **3. Discussion**

Le Conseil relève que la partie adverse a donné à la Ville de Liège instruction de notifier à l'intéressée un ordre de quitter le territoire. Il constate que la Ville de Liège n'a notifié à la requérante qu'une infime partie du contenu de la décision prise par la partie adverse.

Il y a lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressé de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'explicitement les motifs de ses motifs. Cependant, ce principe connaît à tout le moins une réserve à savoir que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. La décision doit donc faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressé de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

En l'espèce, force est de constater que la décision est inadéquatement motivée en ce qu'elle se borne à affirmer que la requérante est priée de quitter le territoire au motif qu'une « *demande [a été] introduite en séjour irrégulier* ». Un tel vice dans la notification de l'acte place la requérante dans une situation dans laquelle il lui est impossible de comprendre les raisons qui ont présidé à la prise de l'acte entrepris et de pouvoir les contester utilement devant la juridiction compétente.

Le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 5 novembre 2009, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA